



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## associations d'éleveurs

Question écrite n° 68117

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines dispositions du projet de loi d'orientation agricole. En effet, les membres de la Fédération française des marchés de bétail vif s'inquiètent du contenu de l'article 14 de ce projet de loi qui vient nier l'organisation du commerce indépendant, la plus-value apportée aux éleveurs par le jeu de la concurrence, et l'efficacité d'un réseau de structures et d'entreprises en milieu rural, en favorisant la création d'associations d'organisations de producteurs. Aussi, il lui demande de lui préciser sa position à ce sujet et la suite qui sera réservée aux propositions faites par les professionnels concernés.

### Texte de la réponse

Les dispositions du projet de loi d'orientation agricole présentées en conseil des ministres du 18 mai dernier, apportent des modifications aux articles du code rural relatifs aux organisations de producteurs (art. L. 551-1 et suivants). Ces dispositions ont pour objectif de renforcer l'organisation économique dans l'ensemble des secteurs de production. Elles visent également à consolider et à fiabiliser les relations entre les éleveurs et leurs partenaires d'aval, afin de faciliter leur meilleur positionnement dans un marché internationalisé et de plus en plus concurrentiel. S'agissant de la filière bovine, l'article 14 du projet de loi laisse la possibilité aux associations d'éleveurs d'être reconnues en qualité d'organisations de producteurs (OP) avec leur mode de fonctionnement actuel. En effet, le transfert de propriété à l'OP n'est pas obligatoire pour obtenir la reconnaissance des pouvoirs publics. La mise en oeuvre du mandat de commercialisation n'est prévue que dans les cas où l'organisation de producteurs elle-même est chargée de la commercialisation, ce qui n'est pas le fonctionnement habituel des associations d'éleveurs. Le projet de loi prévoit que des décrets préciseront les modalités d'application du texte législatif. Les organisations professionnelles représentatives de la filière auront ainsi l'opportunité de faire valoir les spécificités du secteur de l'élevage. Cette concertation doit aboutir à donner les moyens aux associations d'éleveurs d'être de véritables leviers de compétitivité dans un marché de plus en plus ouvert.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68117

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 2005, page 6170

**Réponse publiée le :** 20 septembre 2005, page 8710